



Notice au titre de l'article R.153-8 du  
code de l'environnement

**Enquête publique relative à la  
modification n°1 du Plan Local  
d'urbanisme intercommunal valant  
Programme local de l'habitat (PLUiH)**

**25/03/2025**

**Communauté de Communes  
Presqu'île de Crozon Aulne Maritime  
Finistère**



## Table des matières

|                   |                                                                                                          |           |
|-------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Titre I.</b>   | <b>COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE OU RESPONSABLE DU PROJET</b>                                          | <b>3</b>  |
| <b>Titre II.</b>  | <b>OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE</b>                                                                | <b>4</b>  |
| <b>Titre III.</b> | <b>LES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE</b>                                                           | <b>4</b>  |
| <b>Titre IV.</b>  | <b>L'INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE</b>                                | <b>20</b> |
| <b>A.</b>         | <b>La procédure de modification n°1 du PLUiH de la CCPCAM</b>                                            | <b>20</b> |
| <b>B.</b>         | <b>Le schéma synoptique de modification n°1 du PLUiH de la CCPCAM</b>                                    | <b>21</b> |
| <b>Titre V.</b>   | <b>LE CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE</b>                                                          | <b>22</b> |
| <b>Titre VI.</b>  | <b>LE RESUME NON TECHNIQUE DU PROJET DE MODIFICATION N°1 DU PLUiH DE LA CCPCAM</b>                       | <b>23</b> |
| <b>A.</b>         | <b>Le cadre général de l'étude</b>                                                                       | <b>23</b> |
| <b>B.</b>         | <b>Le cadre du Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme de l'habitat (PLUiH)</b>            | <b>25</b> |
| 1.                | Un projet de planification spatial                                                                       | 25        |
| 2.                | Un projet reposant sur une armature urbaine équilibrée                                                   | 25        |
| 3.                | Les orientations du PADD                                                                                 | 27        |
| <b>C.</b>         | <b>Les principales caractéristiques du projet de modification n°1 du PLUiH</b>                           | <b>28</b> |
| 1.                | Présentation des propositions graphiques inscrites dans le cadre de la modification n°1 du PLUiH         | 28        |
| 2.                | Présentation des évolutions proposées au règlement écrit                                                 | 40        |
| 3.                | Présentation des principales évolutions entre le projet soumis à enquête publique et le projet consolidé | 41        |
| 4.                | Evaluation des incidences de la modification n°1 du PLUiH sur l'environnement                            | 44        |

## **Titre I. COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE OU RESPONSABLE DU PROJET**



**BP 25 – ZA de Kerdanvez – 29160 Crozon**

**Accueil téléphonique: 02 98 27 24 76**

**M. le Président de la Communauté de communes Presqu'île de Crozon  
– Aulne Maritime (CCPCAM)**

Courriel: [contact@comcom-crozon.bzh](mailto:contact@comcom-crozon.bzh)

Courriel service urbanisme : [plui@comcom-crozon.bzh](mailto:plui@comcom-crozon.bzh)

Site internet : [www.comcom-crozon.com](http://www.comcom-crozon.com)

## Titre II. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

L'enquête publique porte sur la modification n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUiH) de la CCPCAM.

Il est à noter que ce projet de modification n°1 du PLUiH a déjà fait l'objet d'une enquête publique unique du 27 mai au 03 juillet 2025.

**Compte tenu de l'avis défavorable de la commissaire enquêtrice, la collectivité a souhaité remanier et améliorer le projet en le soumettant de nouveaux aux personnes publiques associées et aux communes dans le cadre de la phase de notification et en organisant une nouvelle enquête publique spécifique relative à la modification n°1 du PLUiH.**

## Titre III. LES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

La procédure de modification de droit commun n°1 du PLUiH de la CCPCAM est soumise à enquête publique conformément aux dispositions de l'article L.153-41 du code de l'urbanisme qui renvoie au chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement (**articles L.123-1 à L.123-18 du code de l'environnement et articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement**).



## **Code de l'environnement**

### **Article L123-1**

*L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.*

### **Article L123-2**

*I.-Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :*

*1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :*

*- des projets auxquels s'applique, au titre de la première autorisation mentionnée au III de l'article L. 122-1-1, la consultation du public prévue à l'article L. 181-10-1 ;*

*-des projets de zone d'aménagement concerté ;*

*-des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;*

*-des demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables, prévues au livre IV du code de l'urbanisme, portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas prévu au IV de l'article L. 122-1 du présent code. Les dossiers de demande pour ces autorisations d'urbanisme font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ou de la procédure prévue à l'article L. 181-10-1 ;*

*-des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;*

*2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;*

*3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;*

*4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.*

*II.-Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.*

*III.-Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.*

*IV.-La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.*

*V.-L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.*

### **Article L123-3**

*L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.*

*Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.*

*L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe sans délai le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique de la saisine du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête.*

### **Article L123-4**

*Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.*

*L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui nomme également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête, qui n'interviennent qu'en cas de remplacement, selon un ordre d'appel préalablement défini par la juridiction au moment du choix du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L. 121-16 à L. 121-21, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, l'autorité chargée de l'organisation de l'enquête publique transfère sans délai à un commissaire suppléant, choisi par la juridiction administrative dans les conditions prévues au présent alinéa, la poursuite de l'enquête publique. Le public est informé de ces décisions.*

### **Article L123-5**

*Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel, en raison de leurs fonctions électives exercées sur le territoire concerné par l'enquête publique, ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.*

*Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.*

### **Article L123-6**

*I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs consultations du public dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête publique unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.*

*Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les consultations du public de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.*

*La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.*

*Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des consultations du public initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.*

*Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des consultations du public initialement requises.*

*II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.*

#### **Article L123-7**

*Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'Etat intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article L. 123-1 , à la procédure de participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 ou à la consultation du public prévue à l'article L. 181-10-1.*

#### **Article L123-8**

*Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un Etat, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée.*

#### **Article L123-9**

*La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.*

*La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.*

*Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.*

#### **Article L123-10**

*I.-Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie*

d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

-l'objet de l'enquête ;

-la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;

-le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;

-la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;

-l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;

-le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;

-le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;

-la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.-La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

#### **Article L123-11**

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

#### **Article L123-12**

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

#### **Article L123-13**

I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus

de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

#### **Article L123-14**

I.-Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II.-Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

#### **Article L123-15**

*Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.*

*Pour les projets d'installations de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, et dans la stricte limite des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables prévues à l'article L. 141-5-3 du même code, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de quinze jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, le délai supplémentaire prévu au premier alinéa du présent article ne peut excéder quinze jours.*

*Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.*

*Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.*

*Si, à l'expiration des délais prévus aux premier et deuxième alinéas, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.*

*Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.*

*L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.*

#### **Article L123-16**

*Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.*

*Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.*

#### **Article L123-17**

*Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.*

#### **Article L123-18**

*Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.*

*Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser une provision. Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement.*

## **Code de l'environnement**

### **Article R123-1**

*I. - Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.*

*II. - Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique, conformément au troisième alinéa du 1° du I de l'article L. 123-2 :*

*1° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;*

*2° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'article R. 214-23 ;*

*3° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R. 512-37 ;*

*4° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base régies par la section 17 du chapitre III du titre IX du livre V ;*

*5° Les défrichements mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L. 126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.*

*IV. - Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.*

### **Article R123-2**

*Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés.*

### **Article R123-3**

*I.-Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.*

*II.-Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.*

*III.-Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.*

#### **Article R123-4**

*Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.*

*Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.*

*Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.*

#### **Article R123-5**

*L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique.*

*Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.*

*Avant signature de l'arrêté d'ouverture d'enquête, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse au commissaire enquêteur ou à chacun des commissaires enquêteurs une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique. Il en sera de même après désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant par le président du tribunal administratif.*

*En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.*

#### **Article R123-6 (abrogé)**

#### **Article R123-7**

*Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.*

*L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.*

*L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme.*

#### **Article R123-8**

*Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.*

**Le dossier comprend au moins :**

**1° Lorsqu'ils sont requis :**

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

## **Article R123-9**

I.-L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, ainsi que, le cas échéant, l'adresse du site internet comportant le registre dématérialisé sécurisé mentionné à l'article L. 123-10 ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II.-Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique. Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

#### **Article R123-10**

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

#### **Article R123-11**

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

#### **Article R123-12**

*Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.*

*Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.*

#### **Article R123-13**

*I.-Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.*

*En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.*

*Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.*

*II.-Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête.*

*Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.*

*Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.*

#### **Article R123-14**

*Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.*

*Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.*

*Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.*

#### **Article R123-15**

*Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.*

*Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.*

#### **Article R123-16**

*Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.*

#### **Article R123-17**

*Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.*

*Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.*

*En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.*

*A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.*

*Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.*

*Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.*

*Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.*

#### **Article R123-18**

*A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.*

*Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.*

*Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.*

#### **Article R123-19**

*Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.*

*Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.*

*Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.*

*Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.*

*Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.*

#### **Article R123-20**

*A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.*

*Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.*

*Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.*

*Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.*

#### **Article R123-21**

*L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.*

*Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.*

*L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.*

#### **Article R123-22**

*L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée par arrêté, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-14, ou à la suite d'une interruption ordonnée par le président du tribunal administratif constatant l'empêchement d'un commissaire enquêteur dans les conditions prévues à l'article L. 123-4, est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté fixant son organisation, de nouvelles mesures de publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R. 123-12.*

*Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :*

*1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan, programme, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales ;*

*2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.*

#### **Article R123-23**

*Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L. 123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12.*

*Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :*

*1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou au rapport sur les incidences environnementales ;*

*2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.*

*L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R. 123-18.*

*Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21.*

#### **Article R123-24**

*Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.*

#### **Article R123-25**

*Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge de la personne responsable du projet, plan ou programme, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.*

*Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du budget et de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.*

*Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin qui a désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, détermine le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête depuis sa nomination jusqu'au rendu du rapport et des conclusions motivées, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.*

*Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur.*

*Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin fixe par ordonnance le montant de l'indemnité à verser au commissaire enquêteur. Cette ordonnance est notifiée au commissaire enquêteur et à la personne responsable du projet, plan ou programme et exécutoire dès sa notification.*

*Dans le cas d'une commission d'enquête, il appartient au président de la commission de présenter, sous son couvert, le nombre d'heures consacrées à l'enquête et le montant des frais de chacun des membres de la commission, compte tenu du travail effectivement réalisé par chacun d'entre eux.*

*Le commissaire enquêteur dessaisi de l'enquête publique est uniquement remboursé des frais qu'il a engagés.*

*La personne responsable du projet, plan ou programme verse au commissaire enquêteur, directement ou par le biais d'un tiers que ce dernier mandate à cette fin, les sommes dues, déduction faite du montant de la provision versée dans les conditions définies à l'article R. 123-27. Elle effectue ce versement au plus tard un mois à compter de la notification de l'ordonnance mentionnée au cinquième alinéa du présent article.*

*En l'absence de versement des sommes dues dans ce délai, le commissaire enquêteur peut recouvrer ces sommes contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun. Lorsque l'indemnité est due par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales et en cas de défaut de mandatement de leur part, le commissaire enquêteur peut solliciter auprès du préfet de département la mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office, dans les conditions fixées par l'article L. 1612-16 du code général des collectivités territoriales, et, le cas échéant, d'inscription d'office, dans les conditions fixées par l'article L. 1612-15 de ce même code.*

*Sans préjudice de la faculté pour le commissaire enquêteur de saisir le juge des référés en application de l'article R. 541-1 du code de justice administrative, le commissaire enquêteur et la personne responsable du projet, plan ou programme peuvent contester cette ordonnance, dans un délai de quinze jours suivant sa notification, en formant un recours administratif auprès du président du tribunal administratif concerné. Il ne suspend pas le délai de paiement et constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le silence gardé sur ce recours administratif pendant plus de quinze jours vaut décision de rejet. La décision issue de ce recours administratif peut être contestée, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, devant la juridiction à laquelle appartient son auteur. La requête est transmise sans délai par le président de la juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours.*

#### **Article R123-26 (abrogé)**

#### **Article R123-27**

*Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin peut, soit au début de l'enquête, soit au cours de celle-ci ou après le dépôt du rapport d'enquête, accorder au commissaire enquêteur, sur sa demande, une provision. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. La provision est versée par la personne responsable du projet, plan ou programme.*

## **Titre IV. L'INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE**

### **A. La procédure de modification n°1 du PLUiH de la CCPCAM**

L'enquête publique, qui dure au minimum 30 jours, constitue une phase essentielle d'information et d'expression de ses avis, remarques et suggestions.

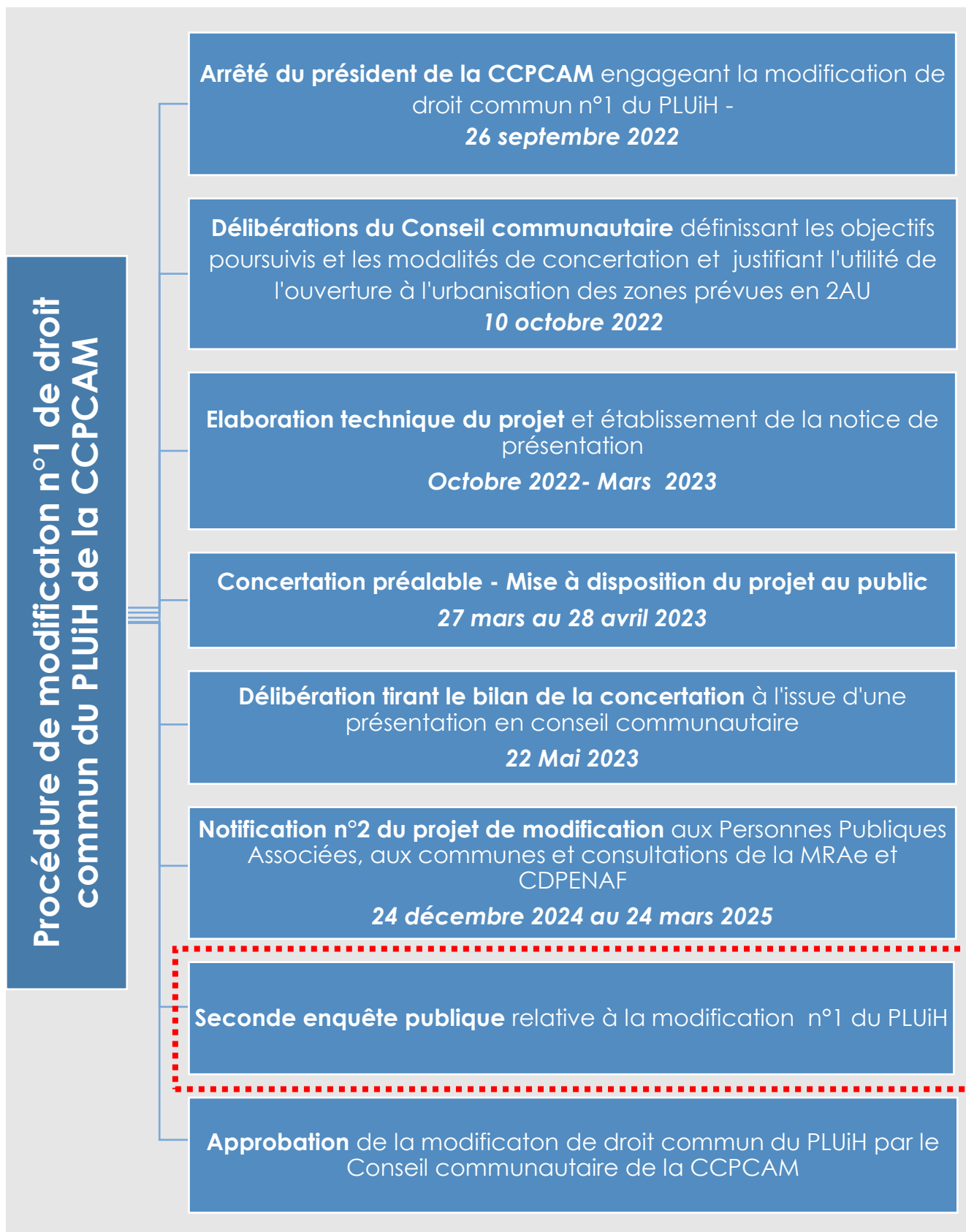
Elle intervient après la seconde phase de notification du projet de modification aux personnes publiques associées et aux communes concernées par la modification (dans le cas présent, l'ensemble des communes de la CCPCAM est concerné par cette modification).

Dans le délai d'un mois qui suit la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre, établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédige des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables.

Ces documents sont tenus à la disposition du public au siège de la CCPCAM. Les résultats de l'enquête publique sont ensuite examinés par la CCPCAM.

La modification n°1 du PLUiH est en dernier lieu approuvée par le Conseil communautaire. Cette délibération suivie des mesures de publicité met un terme à la procédure.

## B. Le schéma synoptique de modification n°1 du PLUiH de la CCPCAM



## **Titre V. LE CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

### **Modification n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUiH) :**

- Le projet de modification n°1 du PLUiH dénommé « notice de présentation »
- Une notice de la procédure d'enquête publique et de la procédure de modification n°1 du PLUiH de la CCPCAM rappelant notamment les principaux textes régissant l'enquête publique ;
- Le recueil des avis réglementaires des personnes publiques associées et des communes sur le projet de modification n°1 du PLUiH dont celui de l'autorité environnementale ;
- Les pièces administratives afférentes à la procédure, notamment les délibérations et le bilan de la concertation préalable ;
- Le projet de modification du PLUiH comporte une évaluation environnementale. Cette évaluation environnementale et son résumé non technique figure dans le projet de modification n°1 du PLUiH.

## Titre VI. LE RESUME NON TECHNIQUE DU PROJET DE MODIFICATION N°1 DU PLUiH DE LA CCPCAM

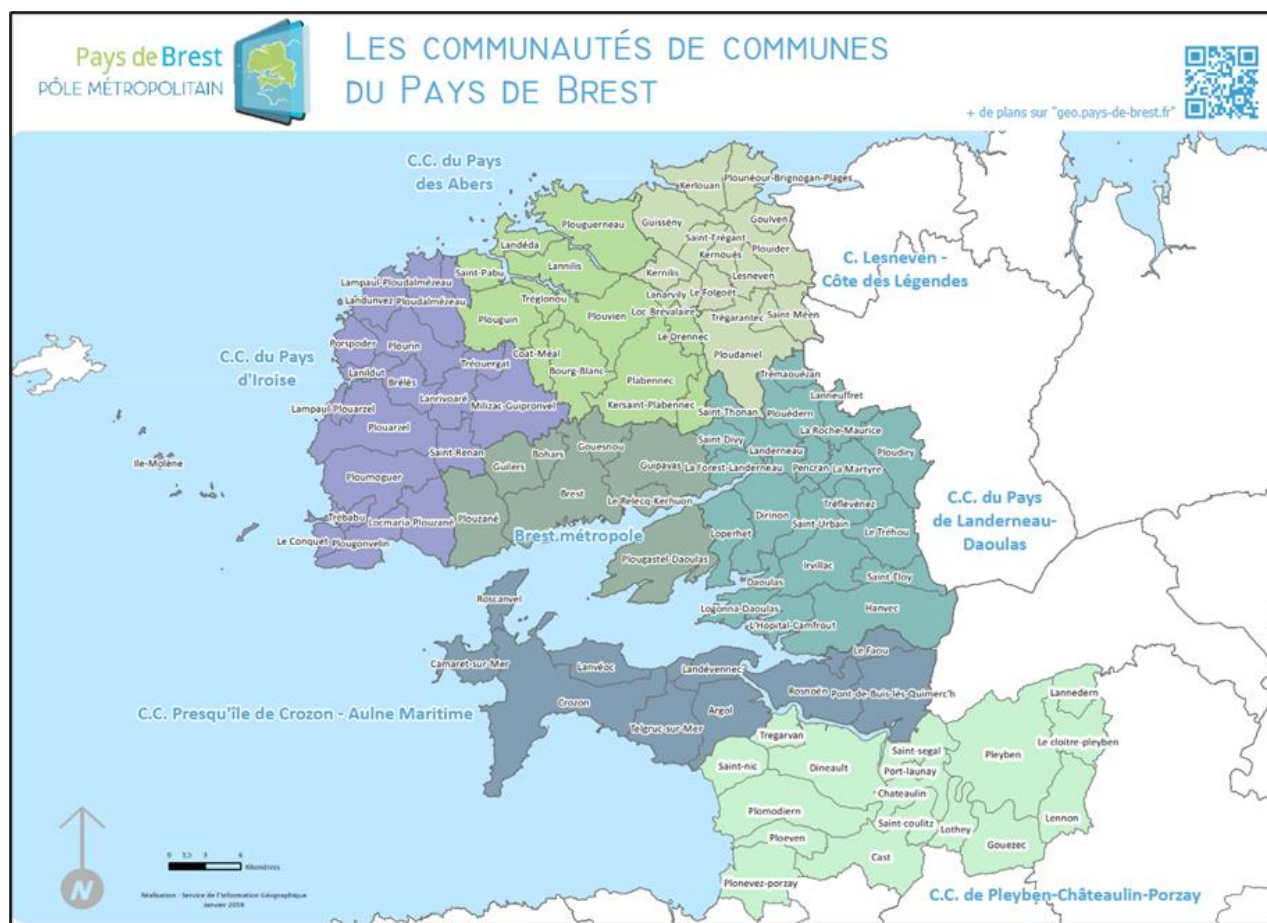
### A. Le cadre général de l'étude

La Communauté de communes Presqu'île de Crozon Aulne Maritime (CCPCAM) est issue de la fusion, au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la Communauté de communes de la Presqu'île de Crozon et la Communauté de communes de l'Aulne Maritime.

Cette intercommunalité est située à l'extrémité Ouest du département du Finistère à l'interface entre la Baie de Douarnenez au Sud, la Rade de Brest au Nord, la Mer d'Iroise à l'Ouest et les Monts d'Arrée à l'Est.

Elle se compose de 10 communes qui présentent la particularité d'être toutes littorales ou riveraines d'estuaires (l'Aulne et la Douffine) : Argol, Camaret-sur-Mer, Crozon, Landévennec, Lanvéoc, Le Faou, Pont-de-Buis-Lès-Quimerch, Rosnoën, Roscanvel et Telgruc-sur-Mer.

Elle appartient au Pôle métropolitain du Pays de Brest qui rassemble 7 intercommunalités finistériennes.

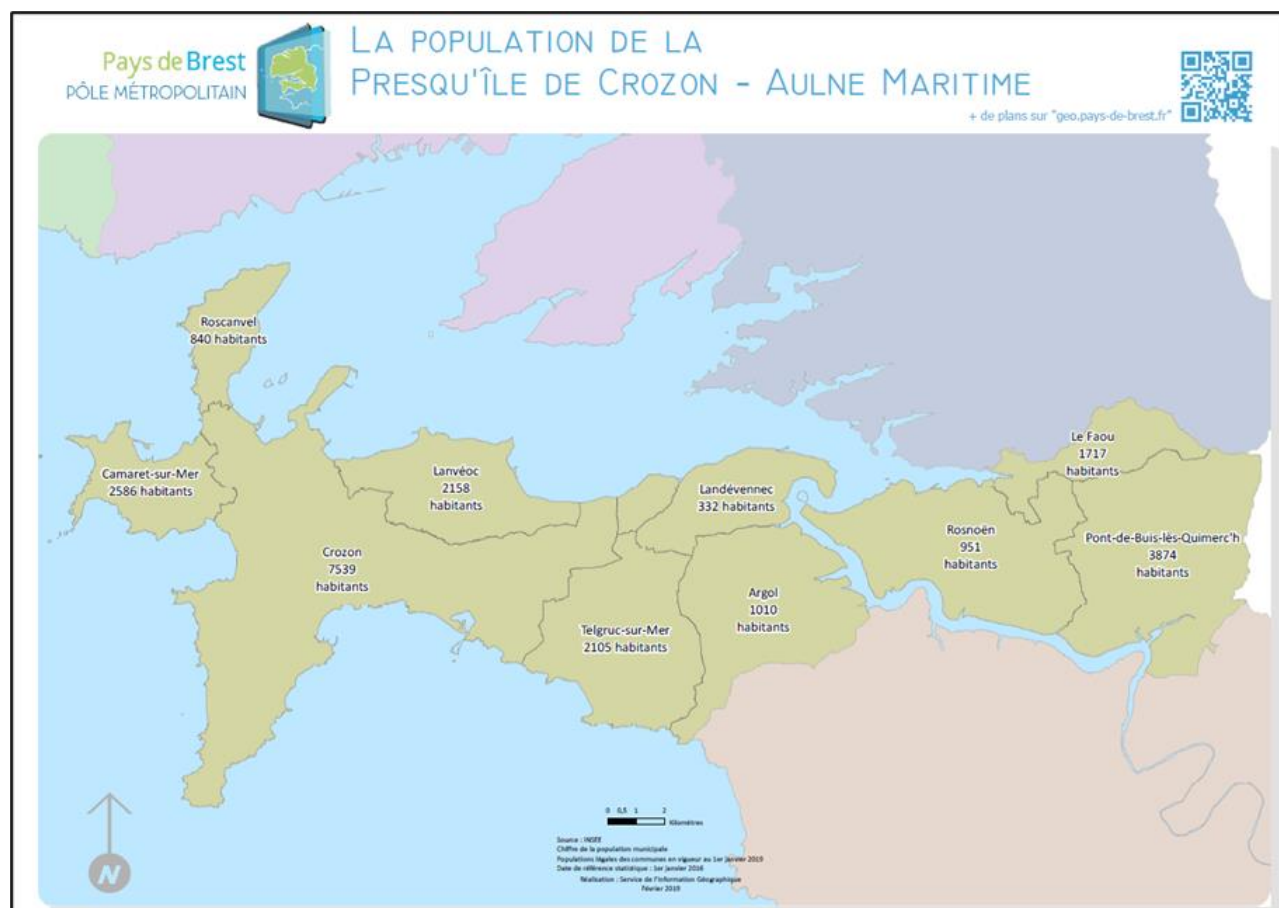


**Le territoire couvre une superficie de 281 km<sup>2</sup> pour 22 419 habitants (données INSEE parues en novembre 2023), soit une densité de population de 79,8 hts/km<sup>2</sup>.**

D'Ouest en Est, il offre une mosaïque de paysages extrêmement variés ; côtes découpées, falaises, plages, criques, dunes, marais, forêts, estuaire, bocage, campagne vallonnée...

La Communauté de communes est entièrement intégrée dans le périmètre du Parc naturel régional d'Armorique (PNRA) et son littoral Ouest et Sud est inclus dans le Parc naturel marin d'Iroise.

L'économie repose principalement sur le tourisme, les établissements militaires à l'Ouest du territoire, l'industrie et l'agriculture à l'Est, mais également un tissu commercial et artisanal bien développé.



## **B. Le cadre du Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme de l'habitat (PLUiH)**

### **1. Un projet de planification spatial**

Le PLUiH constitue un outil de planification territorial établi à une large échelle définissant des orientations stratégiques en matière d'aménagement de l'espace.

Il vaut Programme Local de l'Habitat compte tenu du Programme d'orientations et d'Actions (POA).

Le PLUiH permet de disposer d'un document de planification commun pour l'ensemble des communes de l'intercommunalité.

### **2. Un projet reposant sur une armature urbaine équilibrée**

Le PADD du PLUiH vise à renforcer et structurer une armature urbaine permettant de mettre en évidence les complémentarités du territoire.

L'armature urbaine du territoire est déterminée au regard de la taille, de la présence d'équipements et de services et du rayonnement des différents espaces de la CCPCAM.

Elle permet de caractériser chacun des espaces par une organisation à vocation différenciée dont découle ainsi les choix stratégiques en matière de politique de l'habitat, emprise foncière et consommation d'espace, projets stratégiques, services et équipements, commerces... L'objectif est de renforcer la structure du territoire de façon à maintenir la population sur l'intercommunalité.

Le développement de l'espace rural est également à soutenir en tenant compte de son niveau d'équipement.

Afin de tenir compte des orientations du SCoT du Pays de Brest et au regard des dynamiques locales spécifiques à chaque commune, le PLUiH détermine plusieurs niveaux d'armature urbaine au sein de la CCPCAM :

#### **→ Crozon-Morgat : pôle structurant du territoire :**

- Crozon-Morgat a été identifié dans le SCoT du Pays de Brest comme « pôle structurant », du fait de la concentration importante d'équipements et de services spécialisés qui rayonnent à l'échelle de la Communauté de communes ;

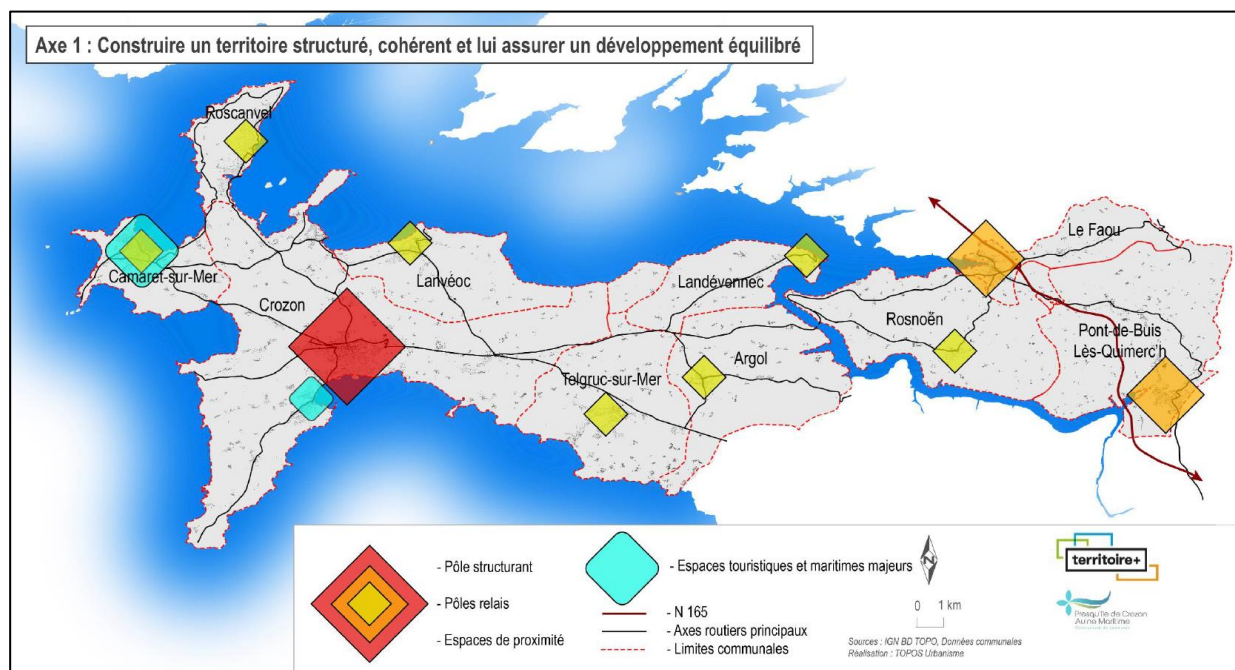
#### **→ Le Faou et Pont-de-Buis-Lès-Quimerc'h : pôles relais :**

- Le SCoT identifie le Faou et Pont-de-Buis comme pôles relais.
- Ces communes disposent d'une offre de services courants, de commerces et d'équipements, suffisante pour répondre aux besoins de leurs propre population et de celles des communes aux alentours.
- Ces deux communes ont chacune des spécificités qui participent à leur attractivité : Le Faou, pôle commercial et carrefour de circulation en lien avec la

présence d'équipements commerciaux et d'infrastructures de transports. Pont-de-Buis, pôle industriel en lien avec les activités industrielles de pointe de Livbag-Autoliv, Novatech et NobelSport ainsi que la présence d'équipements structurants (gare SNCF, collège et lycée professionnel).

### → Les bourgs : espaces de proximité :

- Ils correspondent à l'ensemble des centres-bourgs des sept autres communes : Argol, Camaret-sur-Mer, Landévennec, Lanvéoc, Roscanvel, Rosnoën, Telgruc-sur-Mer.



Extrait cartographique du PADD du PLUiH de la CCPCAM

### 3. Les orientations du PADD

Le PADD a retenu 4 axes majeurs qui expriment à court, moyen et long terme les orientations politiques de la collectivité.

➔ **Axe 1 : Construire un territoire structuré, cohérent et lui assurer un développement équilibré**

- Renforcer et structurer une armature urbaine permettant de mettre en évidence les complémentarités du territoire ;
- Attirer de nouveaux ménages et permettre un développement pérenne du territoire ;
- Permettre le maintien et le développement d'une offre en service et équipement déployée de façon équilibrée sur le territoire ;
- Conforter les centralités comme lieux de vie et de développement du territoire.

➔ **Axe 2 : Proposer aux habitants des logements adaptés, durables et respectueux de l'environnement local**

- Répondre aux besoins en logements des habitants actuels et à venir ;
- Valoriser le parc existant et optimiser l'utilisation de sa part non résidentielle ;
- Mettre en valeur les espaces urbains et les intégrer dans leur environnement ;
- Diminuer la consommation foncière en assurant un développement urbain maîtrisé ;
- Répondre aux populations à besoins spécifiques ;
- Accompagner les habitants.

➔ **Axe 3 : Développer un territoire performant et attractif s'appuyant sur les ressources et les atouts locaux**

- Structurer et développer les activités économiques en fonction des spécificités et atouts du territoire ;
- Mettre en place une stratégie de développement des espaces économiques afin de proposer une offre économique cohérente et adaptée ;
- Développer un territoire accessible et connecté ;
- Contribuer à la transition énergétique et lutter contre le changement climatique.

➔ **Axe 4 : Maintenir et valoriser le cadre de vie exceptionnel**

- Conserver et améliorer la richesse et les fonctionnalités des milieux naturels ;
- Préserver et valoriser les ressources naturelles du territoire ;
- Limiter la vulnérabilité du territoire face aux risques et aux nuisances ;
- Valoriser et préserver la qualité des paysages remarquables du territoire ;
- Pérenniser les paysages agricoles, forestiers et naturels fragilisés.

## c. Les principales caractéristiques du projet de modification n°1 du PLUiH

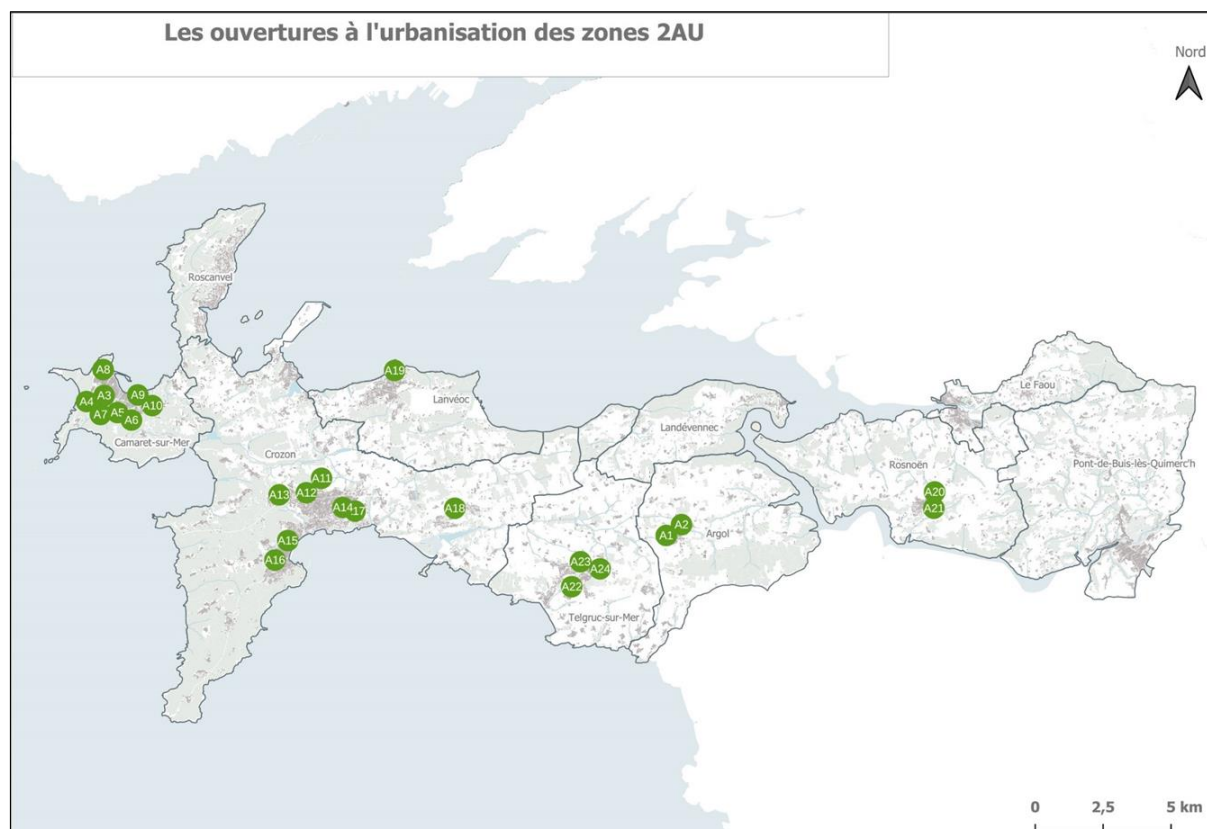
**En application des articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme**, une procédure de modification du plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUiH) a été engagé **le 26 septembre 2022 par arrêté du président de la CCPCAM**.

Il est à noter que ce projet fait l'objet **d'une évaluation environnementale** au titre de l'article R.104-12 du code de l'urbanisme.

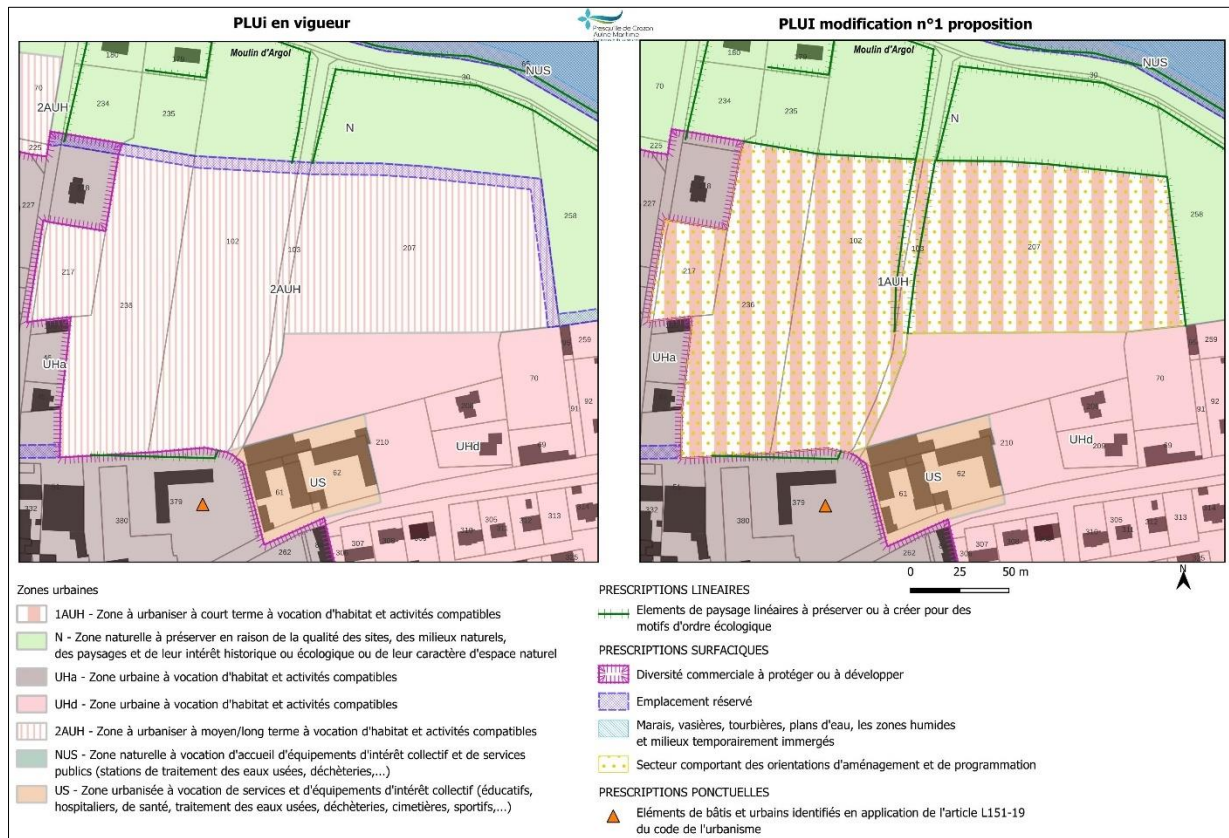
### 1. Présentation des propositions graphiques inscrites dans le cadre de la modification n°1 du PLUiH

#### L'ouvertures à l'urbanisation de zones 2AU et définition d'Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles :

- 6 communes concernées : Argol, Camaret-sur-Mer, Crozon, Lanvéoc, Rosnoën et Telgruc-sur-Mer ;
- 25 zones 2AU concernées pour l'habitat, les activités économiques ainsi que le tourisme ;
- Volonté affirmée de rééquilibrer de l'offre foncière à court et moyen terme à la suite de la levée des arrêtés préfectoraux de mise en demeure sur les communes de Camaret-sur-Mer et Crozon et la mise en service de la station d'épuration de Rosnoën.

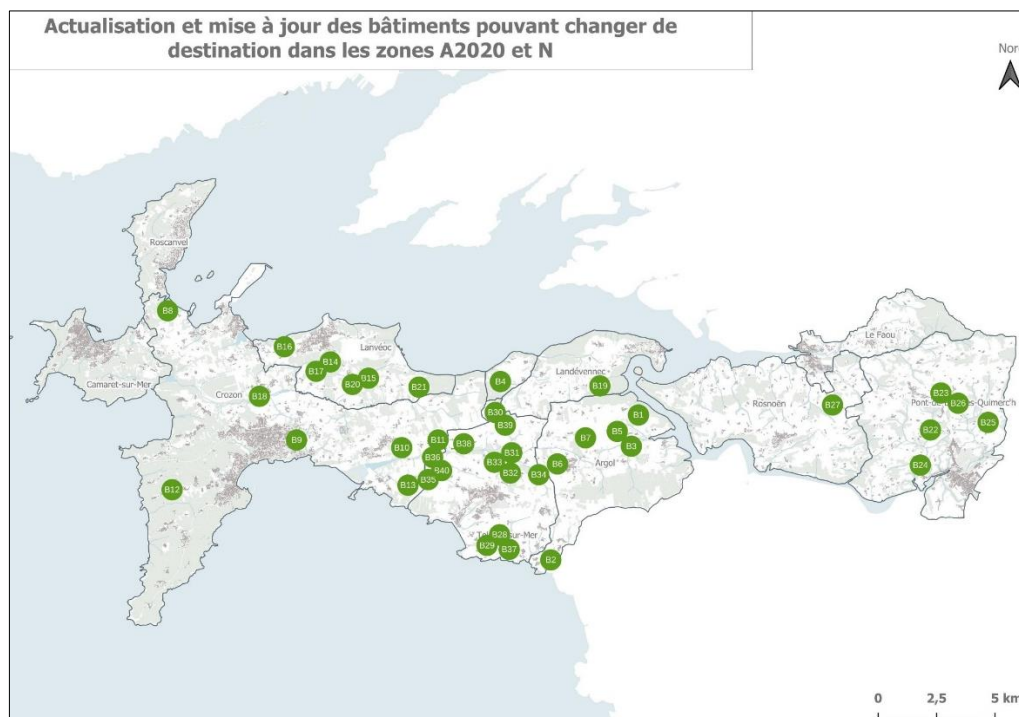


## Extrait d'une fiche : ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AUH – Commune d'Argol – Route du Moulin



## L'actualisation et la mise à jour des bâtiments pouvant changer de destination dans les zones A2020 et N

- 6 communes concernées : Argol, Crozon, Lanvéoc, Pont-de-Buis les Quimerch'h, Rosnoën et Telgruc-sur-Mer ;
- Proposition de 35 bâtiments ajoutés au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme ;
- Suppression de 24 bâtiments identifiés au PLUiH en vigueur.

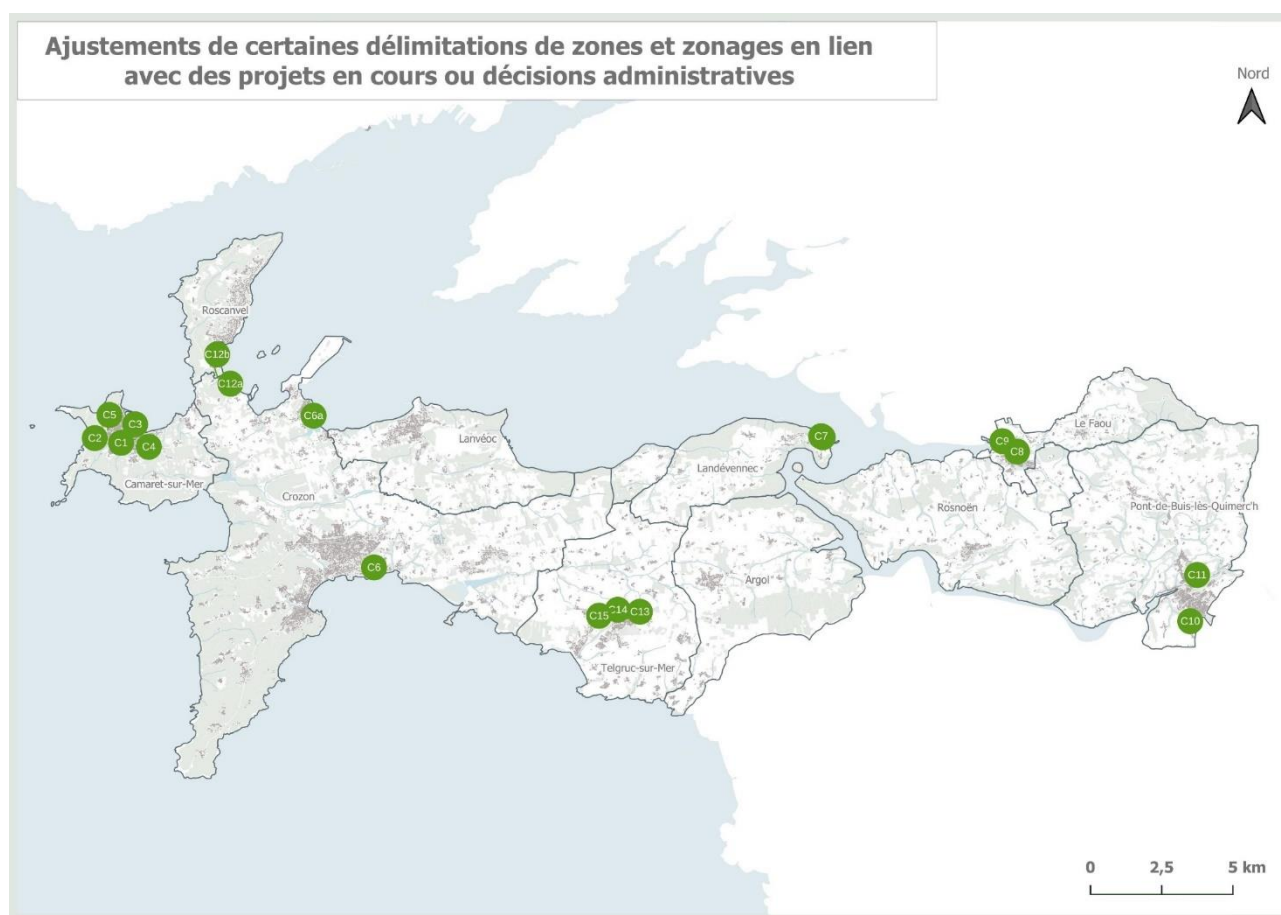


### Extrait d'une fiche descriptive d'un bâtiment pouvant changer de destination en zone A2020 – Commune de Lanvéoc

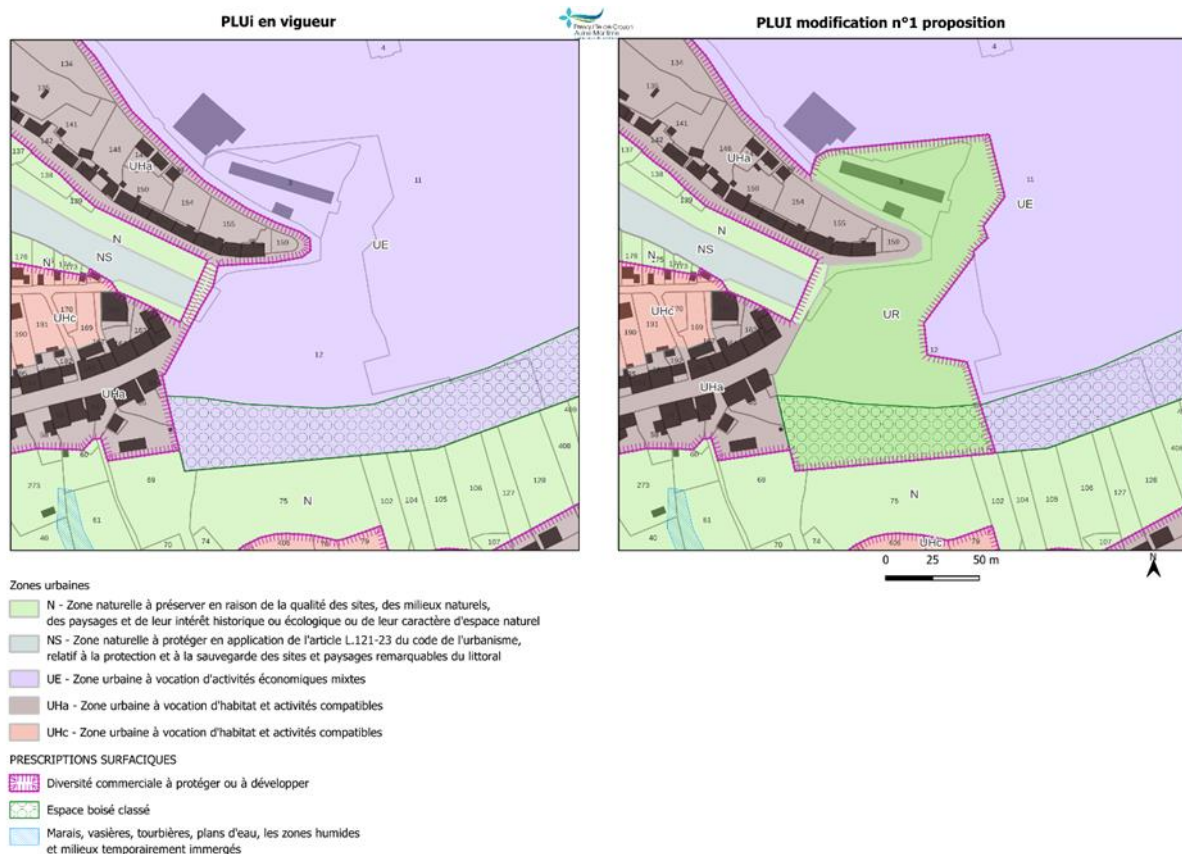
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                 |                    |                    |                                                                      |                                                                      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|--------------------|----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| <b>Creac'h Marec</b><br><b>LANVEOC</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                 |                    |                    |                                                                      |                                                                      |
| <b>PRESENTATION</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                 |                    |                    |                                                                      |                                                                      |
| → Localisation du bâti (adresse précise)<br>Lieu-dit « Creac'h Marec »<br>Parcelle M 1106                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                 |                    |                    |                                                                      |                                                                      |
| → Vocation actuelle du bâti<br>Remise                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                 |                    |                    |                                                                      |                                                                      |
| <b>CRITERES</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                 |                    |                    |                                                                      |                                                                      |
| <b>Description du bâti et état de conservation</b><br>Dépendance d'un corps de ferme –<br>Grange avec bonne maçonnerie –<br>Bon état<br><br><input type="checkbox"/> Intérêt architectural<br><input checked="" type="checkbox"/> Intérêt patrimonial                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                 |                    |                    |                                                                      |                                                                      |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                 |                    |                    |                                                                      |                                                                      |
| <b>Situation</b><br><input checked="" type="checkbox"/> Hors exploitation agricole<br>Distance de l'exploitation agricole la plus proche<br>Rappel : minimum 200 m                                                                                                                                                                      | <input type="checkbox"/> Au sein d'une ancienne exploitation agricole<br>Depuis combien de temps l'exploitation agricole a-t-elle cessée ?<br>Rappel : cessation depuis au moins 5 ans                          |                    |                    |                                                                      |                                                                      |
| <b>Réduction du périmètre d'épandage</b><br>OUI <input type="checkbox"/> NON <input checked="" type="checkbox"/><br>Rappel : inférieur à 500 m²                                                                                                                                                                                         | <b>Localisation au sein d'une zone présentant un potentiel de développement des énergies renouvelables incompatibles avec l'habitat</b><br>OUI <input type="checkbox"/> NON <input checked="" type="checkbox"/> |                    |                    |                                                                      |                                                                      |
| <b>Localisation au sein d'un espace majeur</b><br>OUI <input type="checkbox"/> NON <input checked="" type="checkbox"/>                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                 |                    |                    |                                                                      |                                                                      |
| <b>La capacité des réseaux existants est-elle suffisante ?</b><br><table border="0"> <tr> <td><b>Eau potable</b></td> <td><b>Electricité</b></td> </tr> <tr> <td>OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/></td> <td>OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/></td> </tr> </table> |                                                                                                                                                                                                                 | <b>Eau potable</b> | <b>Electricité</b> | OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> | OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> |
| <b>Eau potable</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | <b>Electricité</b>                                                                                                                                                                                              |                    |                    |                                                                      |                                                                      |
| OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>                                                                                                                                                                                                                                                                    | OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>                                                                                                                                            |                    |                    |                                                                      |                                                                      |
| <b>Accessibilité</b><br>AISEE <input checked="" type="checkbox"/> DIFFICILE <input type="checkbox"/><br>ROUTE DEPARTEMENTALE <input type="checkbox"/> / VOIE COMMUNALE <input checked="" type="checkbox"/>                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                 |                    |                    |                                                                      |                                                                      |
| <b>Etat de la voirie : bon</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                 |                    |                    |                                                                      |                                                                      |
| <b>NECESSITE DE PRESERVER L'ASPECT OU CERTAINS ELEMENTS DU BATI</b><br>En lien avec les éléments remarques identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                 |                    |                    |                                                                      |                                                                      |

## L'ajustement de certaines délimitations de zones et zonages en lien avec des projets en cours et décisions administratives

- 7 communes concernées : Camaret-sur-Mer, Crozon, Landévennec, le Faou, Pont-de-Buis les Quimerch, Roscanvel et Telgruc-sur-Mer pour 15 évolutions,
- Ces évolutions portent principalement sur des réajustements de zones et zonages au PLUiH en vigueur par rapport à des nouveaux projets d'aménagement.
- Un point porte également sur le rattachement de quartier de Kervarvail-Kerveron à Crozon à la zone UHd attenante.
- La création de nouveaux zonages (UR pour le site de la Poudrerie à Pont-de-Buis ou UEcp pour le pôle commercial de proximité de Pont-de-Buis) y figure également.
- En dernier lieu, la prise en compte du jugement du tribunal administratif de Rennes portant sur le secteur de Quélern en Roscanvel fait également l'objet d'une fiche spécifique.



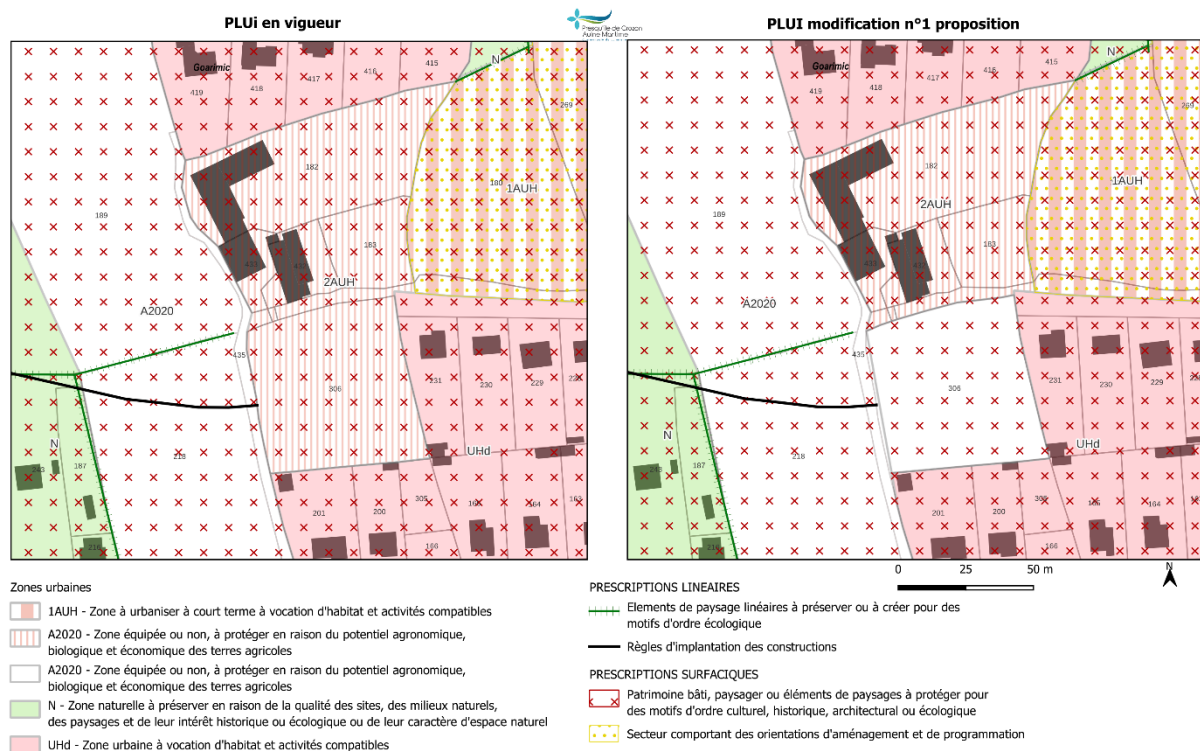
## Extrait d'une fiche : changement d'affectation d'une zone UE vers une zone UR – Friche de la Poudrerie à Pont-de-Buis les Quimerch'h



## La suppression et la réduction de certaines zones à urbaniser classées en 2AU :

- 2 communes concernées : Argol et le Faou
- Les zones restituées à la zone A2020 ou N présentent une sensibilité environnementale/patrimoniale forte et s'inscrivent à proximité immédiate de réservoirs de biodiversité (voir OAP thématique trame verte et bleue).

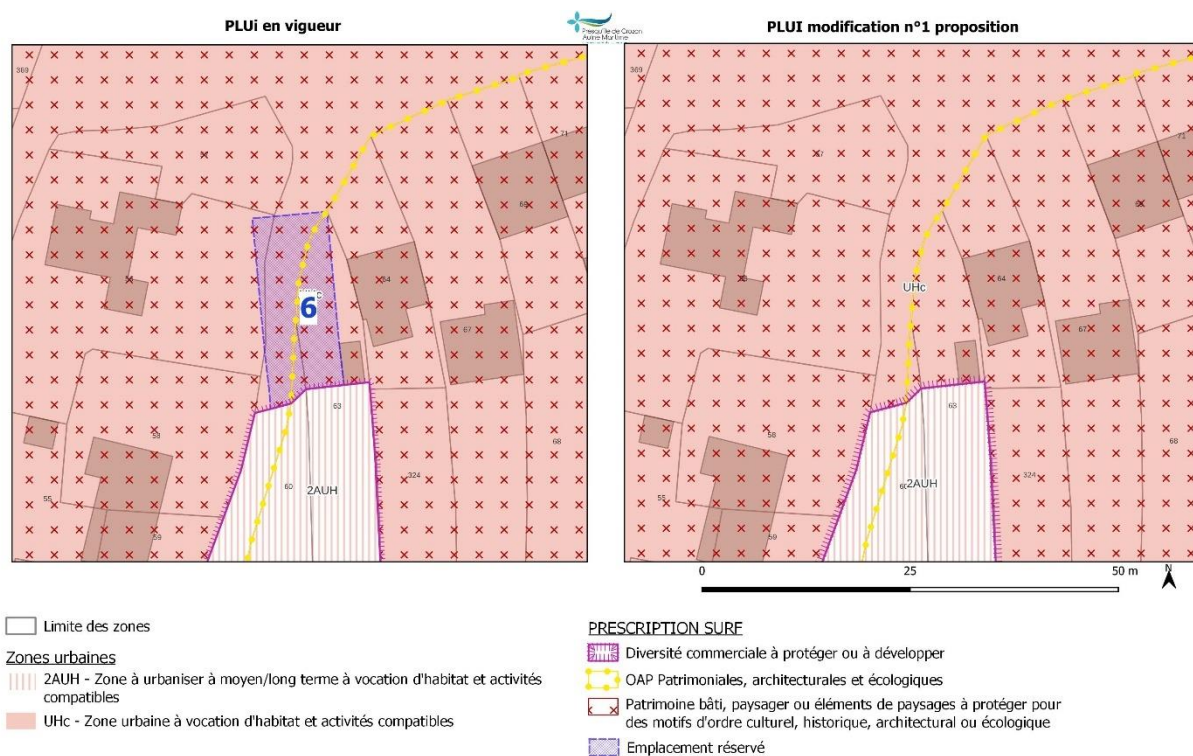
### Extrait d'une fiche : suppression d'une partie d'une zone 2AUH – Le Faou - Goarimic



## L'ajout, la suppression et la modification d'emplacements réservés

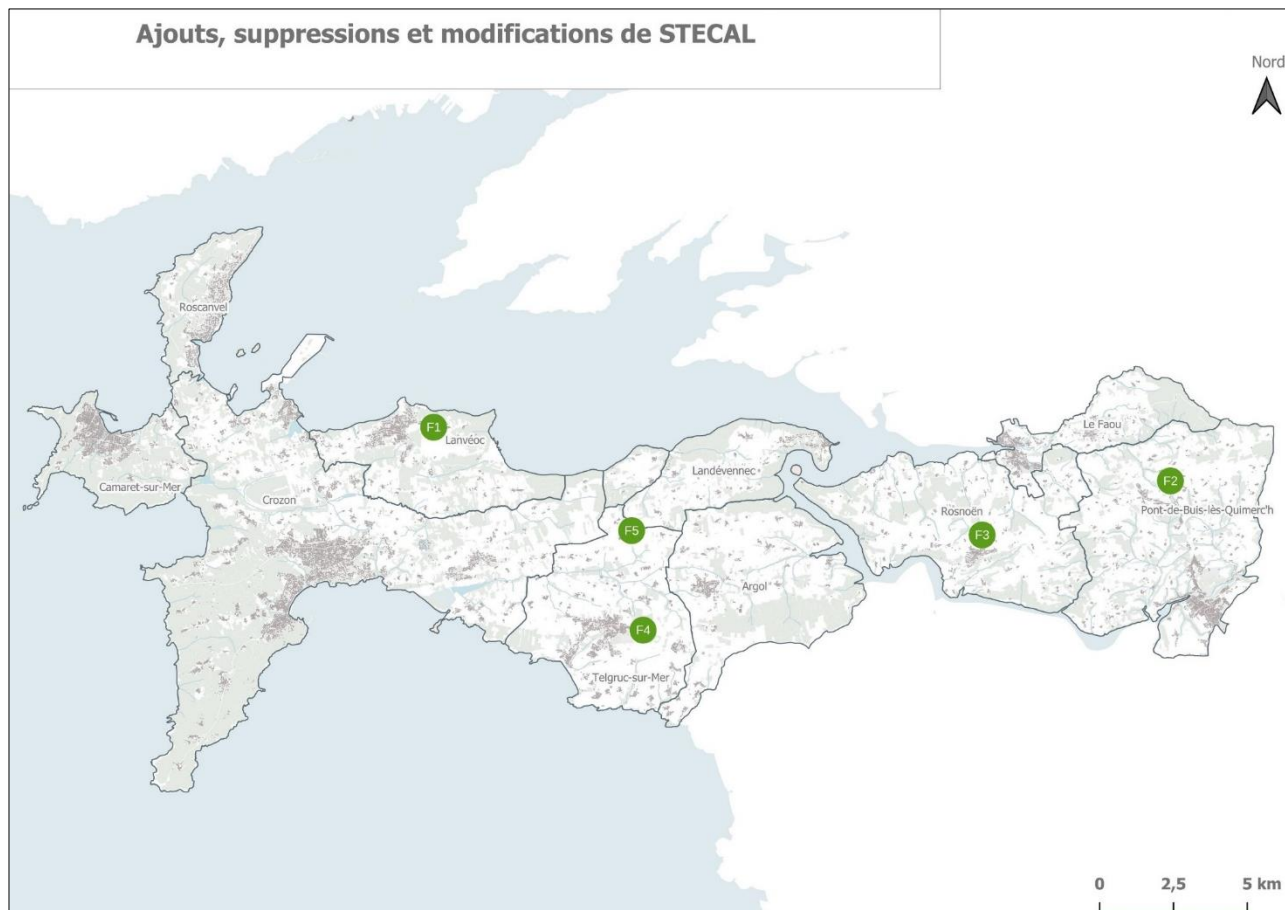
- 7 communes concernées : Argol, Camaret-sur-Mer, Crozon, Landévennec, Lanvéoc, Pont-de-Buis les Quimerç'h et Telgruc-sur-Mer
- 11 objets portent sur la suppression d'un emplacement réservés.
- 3 objets portent sur la création d'emplacements réservés au sein de la zone U
- 5 objets concernent l'ajustement d'emplacements réservés (délimitations et intitulés).

### Extrait d'une fiche : suppression de l'emplacement réservé n°6 (élargissement d'une voie) à Camaret-sur-Mer

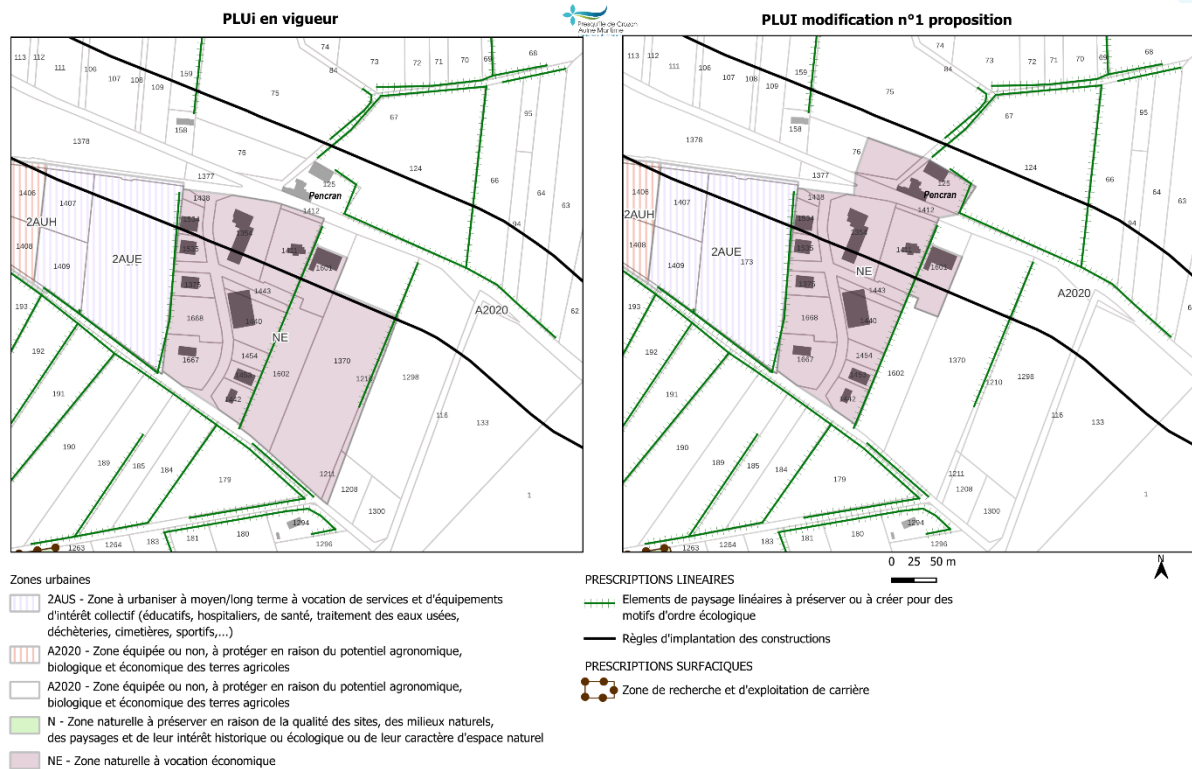


## L'ajout, la suppression et la modification de Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)

- Quatre communes concernées : Lanvéoc, Pont-de-Buis les Quimerch et Telgruc-sur-Mer
- Trois objets portent sur la création de STECAL sur des activités économiques déjà existantes et ayant fait l'objet d'une autorisation administrative en matière de droit des sols.
- Deux objets portent sur l'ajustement de périmètres de STECAL.

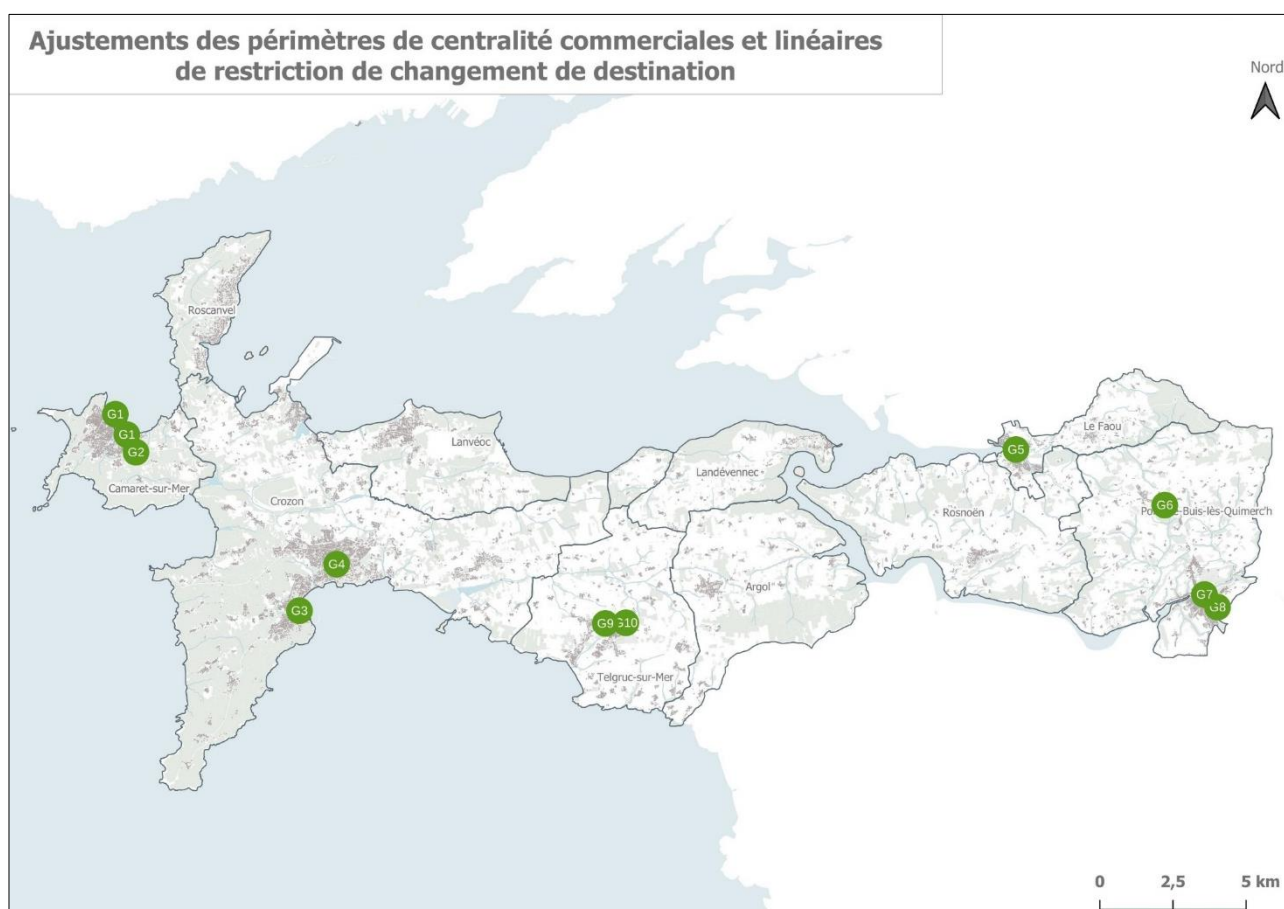


## Extrait d'une fiche : remaniement des contours d'un STECAL – Pencran à Telgruc-sur-Mer

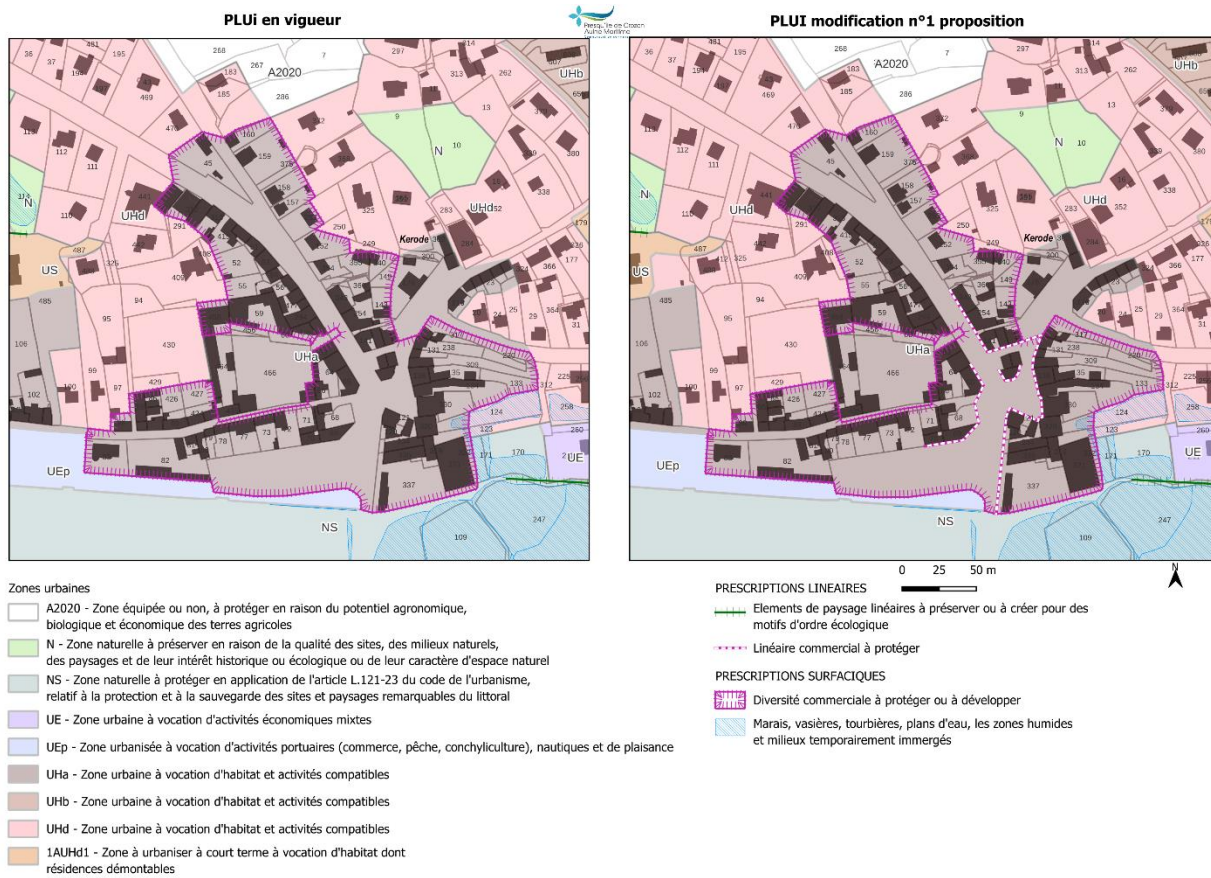


## L'ajustement des périmètres de centralité commerciale et linéaires de restriction de changement de destination

- 5 communes concernées : Camaret-sur-Mer, Crozon, le Faou, Pont-de-Buis les Quimerc'h et Telgruc-sur-Mer
- Il s'agit notamment d'étendre les périmètres de centralité commerciale en lien avec le développement des activités économiques portuaires et nautiques de Camaret-sur-Mer et Morgat ou de rattachement d'activités commerciales déjà existantes (bourg de Quimerc'h).
- Il porte également sur la réduction significative du périmètre de centralité commerciale à l'échelle de l'agglomération du bourg de Telgruc-sur-Mer.
- S'agissant du linéaire de restriction de changement de destination, ceux-ci sont sensiblement étendus sur les centralités de Crozon (rue de Poulpatré) et du Faou (quartier Saint-Joseph) tandis qu'il est instauré en cœur de bourg de Telgruc-sur-Mer et de Pont-de-Buis les Quimerc'h.

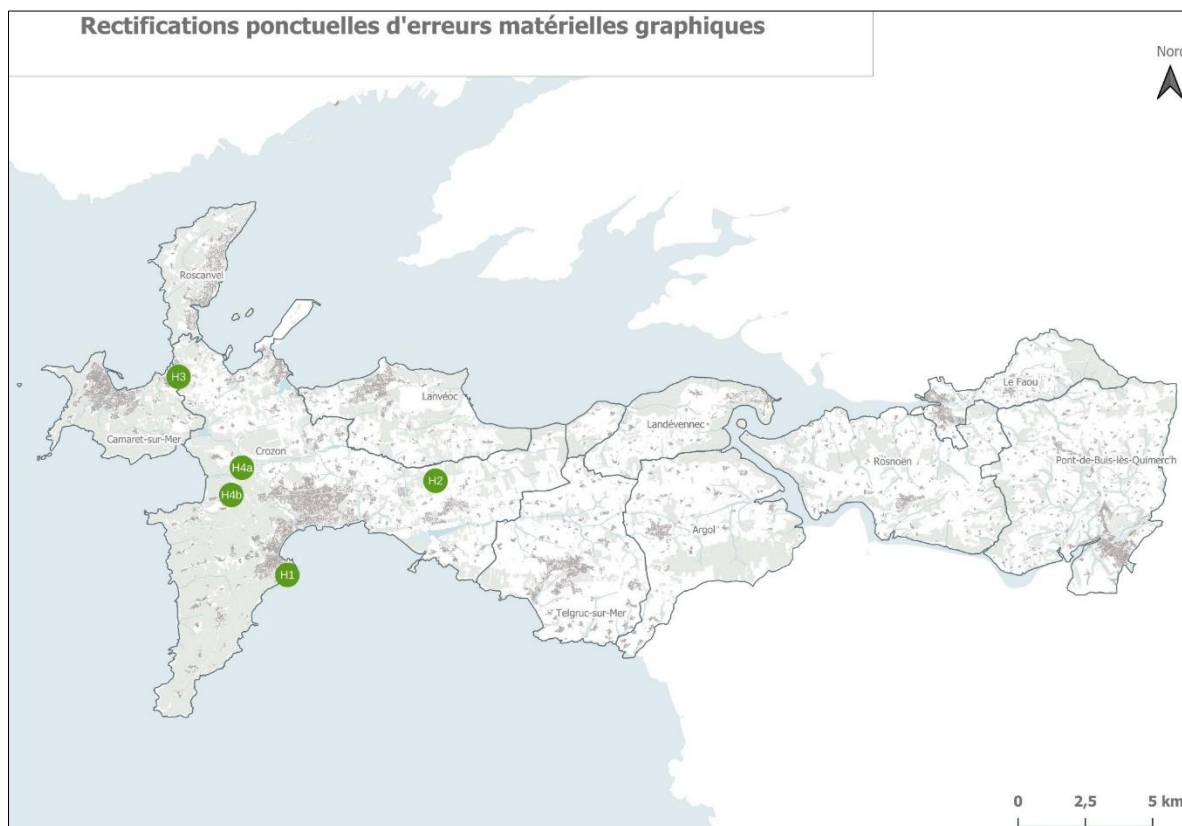


## Extrait d'une fiche : ajustement du linéaire de restriction de changement de destination – Le Faou – Quartier de Saint-Joseph

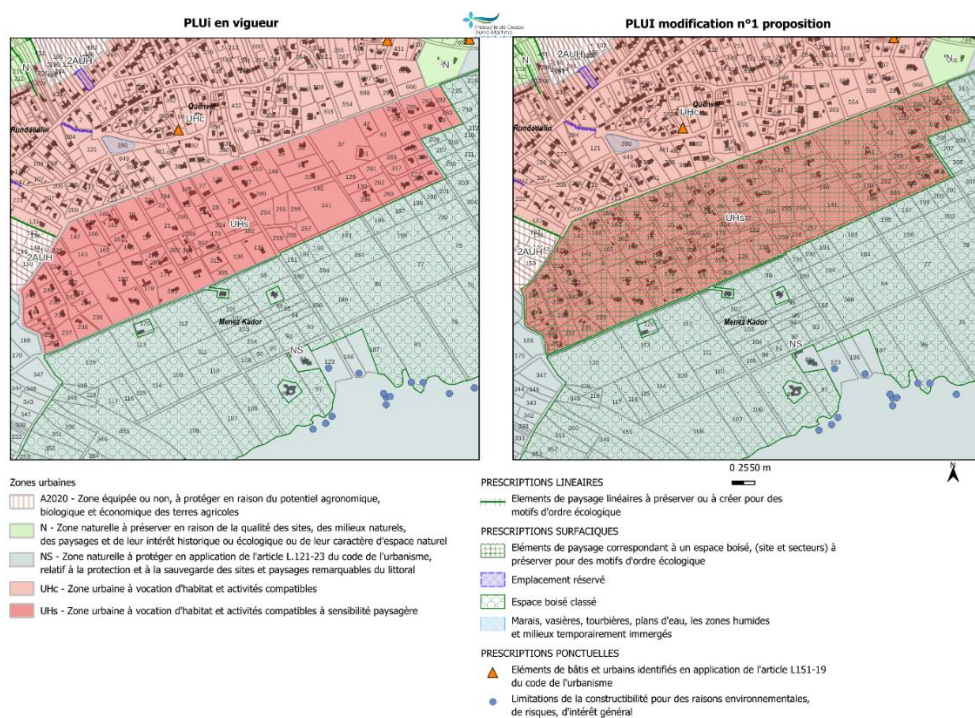


## La rectification d'erreurs matérielles d'ordre graphique

- 2 communes concernées : Camaret-sur-Mer et Crozon pour 4 objets
- Ces objets concernent des anomalies justifiées en termes de prescriptions réglementaires.



**Extrait de la fiche : Suppression de la trame « secteur bâti identifié en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme » au profit de la trame « secteur paysager identifié en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme » dans le quartier du Kador à Morgat**



## 2. Présentation des évolutions proposées au règlement écrit

Cette procédure vise également à apporter des évolutions et compléments au règlement écrit du PLUiH sur les points suivants :

– **Clarification et ajouts de certaines dispositions réglementaires et recommandations :**

- A-1 : Modifications des dispositions réglementaires relatives aux annexes dans les zones UHt\_i, A2020, N, NL, NUS, NE et NEp
- A-2 : Ajustements des dispositions relatives aux usages et affectations des sols dans les zones A2020 et N – le stationnement de caravanes et de camping-cars isolé
- A-3 : Ajout d'une disposition réglementaire relative à la préservation des cours d'eau – Dispositions applicables à toutes les zones
- A-4 : Ajout d'une annexe 8 au règlement écrit relative aux recommandations en matière de déchets
- A-5 : Ajout d'une disposition réglementaire en faveur de la qualité architecturale pour les bâtiments pouvant changer de destination dans les zones A2020 et N
- A-6 : Ajout d'une annexe 9 au règlement écrit relative à l'arrêté préfectoral n°2020034-0002 portant sur la localisation de secteurs d'informations sur les sols (SIS) sur le territoire de la Communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime (CCPCAM)
- A-7 : établissement d'un règlement spécifique en lien avec la création d'un zonage UR correspondant à une zone urbaine mixte de renouvellement urbain sur le site de l'ancienne Poudrerie sur la commune de Pont-de-Buis les Quimerch
- A-8 : Ajout d'une disposition réglementaire au règlement écrit des zones UHc et 1AUH pour l'article 4.2 relatif à la hauteur maximale des constructions
- A-9 : ajustement de la disposition réglementaire relative aux linéaires commerciaux délimités sur le plan de zonage au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme
- A-10 : établissement d'un règlement spécifique en lien avec la création d'un zonage UEcp correspondant à une zone urbaine à vocation d'activités commerciales de proximité avec possibilités d'habitat sous conditions
- A-11 : adaptation des dispositions réglementaires relatives à la zone UHt\_i en ce qui concerne le changement de destination et la création d'annexes
- A-12 : établissement de dispositions réglementaires spécifiques en lien avec la création de zones (UHd1, 1AUHd1 et 1AUHd2) destinées à l'accueil de résidences démontables

– **L'adaptation de certaines règles en vue de favoriser une densification maîtrisée des tissus urbains existants :**

- Tout **projet d'habitat sur une emprise foncière supérieure ou égale à 2 000 m<sup>2</sup>**, l'autorisation d'urbanisme pourra être refusée ou soumise à des prescriptions particulières si le projet est de nature à compromettre une gestion économe de l'espace. Le projet devra répondre à un principe de sobriété foncière visant une utilisation optimisée du foncier disponible existant.

– **Ajout de dispositions réglementaires en faveur de la mixité sociale de l'habitat :**

- Au sein des zones UH et 1AUH, toute opération nouvelle de 10 logements et plus devra comporter à minima 40% de logements à coût abordable dont le logement locatif conventionné et les logements intermédiaires.

### **3. Présentation des principales évolutions entre le projet soumis à enquête publique et le projet consolidé**

Compte tenu de l'avis défavorable de la commissaire enquêtrice sur le projet de modification n°1 du PLUiH, la CCPCAM a souhaité, sans changer les orientations définies dans l'arrêté de prescription, remanier le projet de modification n°1 du PLUiH en le consolidant et en l'améliorant sur un certain nombre de points mentionnés dans les conclusions de la commissaire enquêtrice et les avis des personnes publiques associées.

Les propositions retenues par la collectivité ont donné lieu à des ajustements et adaptations au projet de modification sur les points suivants :

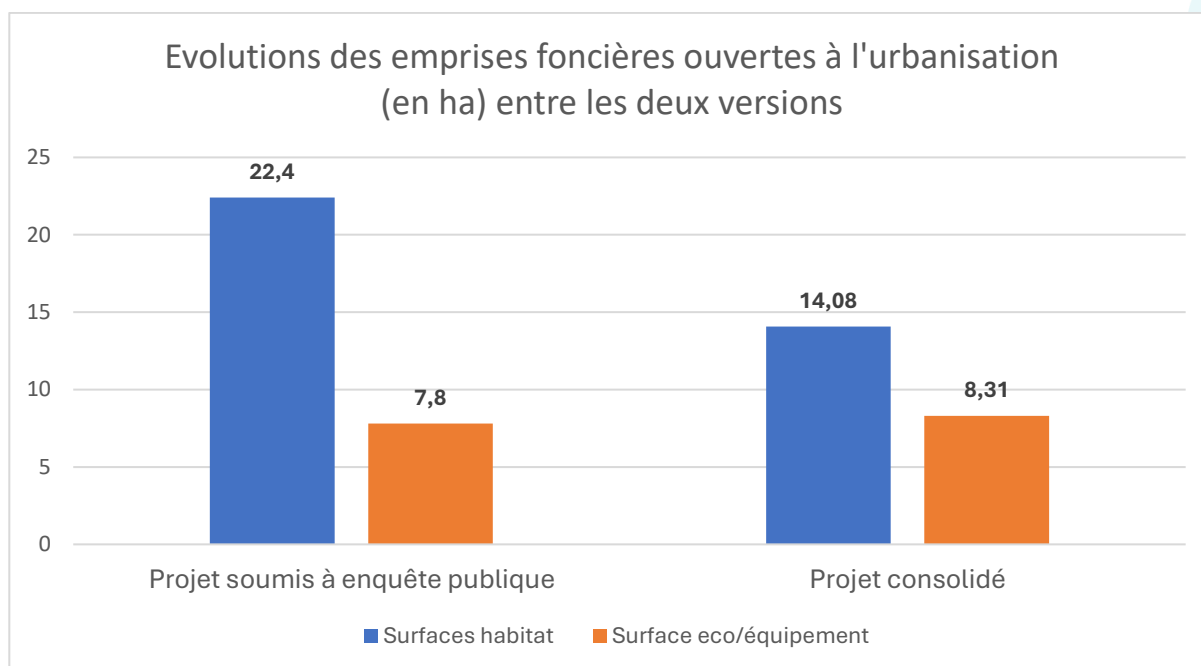
- L'affirmation d'une vision communautaire partagée soucieuse des enjeux de sobriété foncière et de biodiversité ;
- Le renforcement de l'évaluation environnementale au travers notamment d'une volonté de cohérence entre la capacité d'accueil du territoire et les perspectives en matière d'urbanisation future ;
- Une volonté politique clairement exprimée de donner la priorité au logement à l'année ;
- La définition de critères objectifs en vue de déterminer d'une part l'opportunité d'urbanisation des secteurs AU et d'autre part le degré de maturité des projets à court et moyen terme.

Outre les justifications et motivations complémentaires apportées dans la notice de présentation du projet de modification du PLUiH en termes de vision communautaire et de capacité d'accueil, la collectivité a également fait le choix à la lumière de ne pas ouvrir à l'urbanisation certaines zones 2AU dont la maturité n'était pas avérée. De la même manière, certaines zones ouvertes à l'urbanisation ont été réduites afin de tenir compte du contexte foncier et environnemental.

Le tableau ci-dessous met en évidence les évolutions entre le projet soumis à enquête publique en 2024 et le projet consolidé, objet de la présente notice.

Ces évolutions s'inscrivent ainsi dans une logique de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

| Commune                        | Secteur                | Vocation                   | Emprise (en ha) au projet soumis enquête publique | Emprise (en ha) au projet consolidé |
|--------------------------------|------------------------|----------------------------|---------------------------------------------------|-------------------------------------|
| Argol                          | Kerneron               | Habitat                    | 0,17 ha                                           | 0,17 ha                             |
| Argol                          | Route du Moulin        | Habitat                    | 2,80 ha                                           | 2,80 ha                             |
| <b>Bilan Argol</b>             |                        |                            | <b>2,97 ha</b>                                    | <b>2,97 ha</b>                      |
| Camaret-sur-Mer                | Rue de l'Iroise        | Habitat                    | 1,01 ha                                           | 0,20 ha                             |
| Camaret-sur-Mer                | Rue du Kreisker        | Habitat                    | 0,90 ha                                           | 0,90 ha                             |
| Camaret-sur-Mer                | Rue Pierre Merrien     | Habitat                    | 0,50 ha                                           | 0,25 ha                             |
| Camaret-sur-Mer                | Kerven Sud             | Habitat/habitat réversible | 0,28 ha                                           | 0,58 ha                             |
| Camaret-sur-Mer                | Kermeur Nord           | Habitat                    | 0,20 ha                                           | 0,20 ha                             |
| Camaret-sur-Mer                | Route du Gouin         | Habitat                    | 0,14 ha                                           | 0,14 ha                             |
| Camaret-sur-Mer                | Château d'eau          | Habitat                    | 0,20 ha                                           | 0,20 ha                             |
| Camaret-sur-Mer                | Rue de l'Armorique     | Habitat                    | 0,41 ha                                           | 0 ha                                |
| Camaret-sur-Mer                | Château d'Eau Sud      | Habitat                    | 0,49 ha                                           | 0 ha                                |
| <b>Bilan Camaret-sur-Mer</b>   |                        |                            | <b>4,13 ha</b>                                    | <b>2,47 ha</b>                      |
| Crozon                         | Rue du Guesclin        | Habitat                    | 0,50 ha                                           | 0,50 ha                             |
| Crozon                         | Koad Bihan             | Habitat                    | 1,60 ha                                           | 1,60 ha                             |
| Crozon                         | Crénoc                 | Habitat                    | 0,60 ha                                           | 0,60 ha                             |
| Crozon                         | Rue du Château d'Eau   | Habitat                    | 1,27 ha                                           | 1,27 ha                             |
| Crozon                         | Tante Yvonne Nord      | Habitat                    | 0,73 ha                                           | 0,48 ha                             |
| Crozon                         | Tante Yvonne Sud       | Habitat                    | 2,17 ha                                           | 2,17 ha                             |
| Crozon                         | Penfrat                | Habitat                    | 0,30 ha                                           | 0 ha                                |
| Crozon                         | Tal Ar Groas           | Habitat                    | 0,45 ha                                           | 0,45 ha                             |
| Crozon                         | Le Menhir              | Habitat                    | 2,70 ha                                           | 0 ha                                |
| <b>Bilan Crozon</b>            |                        |                            | <b>10,32 ha</b>                                   | <b>7,07 ha</b>                      |
| <b>Lanvéoc</b>                 | <b>Messibioc</b>       | <b>Habitat/hébergement</b> | <b>1,24 ha</b>                                    | <b>0 ha</b>                         |
| Rosnoën                        | Route de Quimerc'h     | Habitat                    | 2,54 ha                                           | 0,67 ha                             |
| Rosnoën                        | Goarem Roshuel         | Habitat                    | 1 ha                                              | 0,90 ha                             |
| <b>Bilan Rosnoën</b>           |                        |                            | <b>3,54 ha</b>                                    | <b>1,57 ha</b>                      |
| Telgruc-sur-Mer                | Rue du Menez Hom       | Habitat                    | 0,20 ha                                           | 0,20 ha                             |
| <b>Bilan Habitat CCPCAM</b>    |                        |                            | <b>22,40 ha</b>                                   | <b>14,08 ha</b>                     |
| Camaret-sur-Mer                | Keraudren              | Economie mixte             | 0,46 ha                                           | 0,35 ha                             |
| Camaret-sur-Mer                | Garroé                 | Tourisme                   | 1,30 ha                                           | 0 ha                                |
| <b>Bilan Camaret-sur-Mer</b>   |                        |                            | <b>1,76 ha</b>                                    | <b>0,46 ha</b>                      |
| Crozon                         | Du Guesclin            | Tourisme                   | 0,50 ha                                           | 0,50 ha                             |
| Crozon                         | Tal Ar Groas           | Tourisme                   | 0,45 ha                                           | 0,45 ha                             |
| Crozon                         | Penfrat                | Tourisme                   | 0 ha                                              | 0,30 ha                             |
| Crozon                         | Boulevard Sligo        | Equipement                 | 0 ha                                              | 3,16 ha                             |
| <b>Bilan Crozon</b>            |                        |                            | <b>0,95 ha</b>                                    | <b>4,41 ha</b>                      |
| <b>Lanvéoc</b>                 | <b>Rue de la Grève</b> | <b>Tourisme</b>            | <b>3,55 ha</b>                                    | <b>3,55 ha</b>                      |
| <b>Rosnoën</b>                 | <b>Route du Faou</b>   | <b>Economie mixte</b>      | <b>1,54 ha</b>                                    | <b>0 ha</b>                         |
| <b>Bilan éco/tourisme/équi</b> |                        |                            | <b>7,80 ha</b>                                    | <b>8,31 ha</b>                      |
| <b>Bilan global CCPCAM</b>     |                        |                            | <b>30,20 ha</b>                                   | <b>22,39 ha</b>                     |



Au final, les emprises foncières ouvertes à l'urbanisation pour l'habitat passent de 22,40 ha à 14,08 ha entre la version soumise à enquête publique et le projet consolidé, soit une baisse de plus de 37%.

Les emprises foncières ouvertes à l'urbanisation pour l'économie, le tourisme et les équipements passent de 7,80 ha à 8,31 ha entre la version soumise à enquête publique et le projet consolidé, soit une augmentation de 6,5%. Ce léger accroissement des emprises foncières s'explique par l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AUS sur la commune de Crozon (secteur du Boulevard de Sligo) d'une surface de 3,16 ha en vue d'y aménager un cimetière paysager et un parc public intergénérationnel.

#### 4. Evaluation des incidences de la modification n°1 du PLUiH sur l'environnement

Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la modification du PLUiH sont principalement les zones ouvertes à l'urbanisation. En effet, certaines parcelles dont l'occupation du sol est actuellement agricole ou naturelle sont destinées à recevoir des aménagements futurs.

**Dans le cadre de la version consolidée de la modification n°1 du PLUiH, 25 zones sont ouvertes à l'urbanisation dont :**

- **19 zones à vocation d'habitat et activités compatibles avec l'habitat** pour une superficie globale de 14,08 hectares ;
- **1 zone à vocation d'activités économiques mixtes** pour une superficie de 0,35 hectare ;
- **4 zones à vocation touristique** pour une superficie de 4,80 hectares.
- **1 zone à vocation de services et d'équipements d'intérêt collectif** pour une superficie de 3,16 hectares.

Dans le cadre de la version consolidée du projet de modification n°1 du PLUiH, les zones ouvertes à l'urbanisation couvrent une **superficie globale de 22,39 hectares. Sur les 25 secteurs, 7 sites présentent une sensibilité environnementale faible, 14 présentent une sensibilité moyenne tandis que les 4 sites suivants sont caractérisés par une sensibilité moyenne à forte : Keraudren à Camaret-sur-Mer, Koad-Bihan et Boulevard de Sligo à Crozon ainsi que la rue de la Grève à Lanvéoc.**

Chaque zone ouverte à l'urbanisation a fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle. Les enjeux environnementaux sont pris en compte en intégrant des prescriptions sur le règlement graphique du PLUiH et des recommandations dans les OAP. Ces mesures visent à réduire les impacts sur l'environnement.

Les prescriptions sur le règlement graphique se traduisent par l'identification et la protection (au titre de l'article L. 151.23 du code de l'urbanisme) des éléments naturels à forts enjeux (talus, talus arborés ou bosquets) présents sur les zones d'urbanisation future.

Les recommandations dans les OAP portent sur la création de talus ou de lisière arborée en limite des futures zones urbaines notamment en vue d'une meilleure insertion paysagère ou sur la mise en place de zone de recul vis-à-vis des zones humides pour assurer la préservation de ces milieux naturels.

La procédure de modification du PLUiH engendre également des évolutions du territoire avec :

**- les ajouts de bâtiments pouvant changer de destination dans les zones A2020 et N ;**

Les bâtiments identifiés sont principalement des dépendances au sein d'ensemble bâti.

**- les ajustements de certaines délimitations de zones et zonages ;**

Ils concernent des zones urbaines, ces réaffectations visent majoritairement à une évolution voire une diversification des fonctions urbaines.



**- les ajouts ou les modifications d'emplacements réservés ;**

4 emplacements réservés sont liés à des aménagements de voirie et/ ou de liaisons douces et 1 correspond à un projet d'aménagement d'espaces publics, d'équipements d'intérêt collectif et de logements publics en plein centre de Camaret-sur-Mer.

**- les ajouts ou les modifications de STECAL.**

3 ajouts sont liés à des infrastructures existantes et 2 réajustements excluent des parcelles agricoles ou naturelles.